

SCD LILLE 17-07-2010

GAU: Non justification au dossier que les opérations de signalisation au FAED aient été faites par un APJ sous le contrôle d'un OPJ!  
on PV indique que l'OPJ chargé en agent de surveillance, mais l'interrogation du fichier revient avec la mention qu'un autre agent

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00912</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 17 juillet 2010, devant Nous, L.BINAULD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Y.BAHEDDI, Greffier,

en présence de M.THONG, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

*Pour copie...*

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 15 juillet 2010 à l'encontre de :

Mademoiselle [REDACTED] N° [REDACTED]  
née le 20 Novembre 1990 à BAKLIN - VIETNAM  
de nationalité Vietnamiennne

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressée le 15 juillet 2010 à 22h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 16 juillet 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressée entendue en ses observations,

Monsieur DUBRULLE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CORRALES entendu en ses observations,

Attendu que Maître CORRALES soulève la nullité du procès verbal de signalisation comme effectué par un APJ ne travaillant pas sous le contrôle d'un OPJ ;

Attendu que l'article 55-1 du code procédure pénal permet à un APJ de prendre les empreintes digitales d'un gardé à vue et d'interroger le FAED à cet effet dès lors qu'il agit sous le contrôle de l'OPJ qui gère la mesure ;

Attendu qu'en l'espèce le procès verbal n° 2010/666 du 15 juillet 2010 ( pièce n° 15 ) précise que L'OPJ Séverine CHAGAAR charge le sous brigadier de police Marcel HAYNAU de procéder aux opérations de signalisation sur les huit gardés à vue, dont figure Monsieur [REDACTED] C. [REDACTED], que cependant le rapport du FAED est retourné avec la mention : " affaire traitée par COSSEMENT Claire ".

Attendu qu'il n'est prévu aucun procès verbal mentionnant que l'OPJ est chargé Mme COSSEMENT Claire d'effectuer les opérations de signalisation en remplacement de Monsieur HAYNAU Marcel.

Attendu qu'en conséquence il n'est pas démontré les conditions d'intervention de Mme COSSEMENT Claire et il n'est donc pas acquis que la prise d'empreinte de Monsieur C. ait été réalisée sous le contrôle effectif d'un OPJ.

Que ceux ci crée nécessairement grief au regard de l'importance de l'acte en matière d'infraction à la législations des étrangers .

Que dès lors la procédure est irrégulière de ce chef sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le conseil de l'intéressé ;


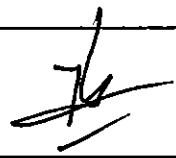
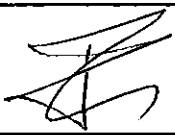

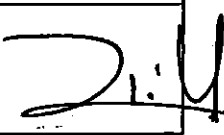
## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

**Prononcé, reçu copie et notifié le 17 juillet 2010 à 11 heures50**

L'INTÉRESSÉE	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
Huynh					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

